



MAYENNE NATURE ENVIRONNEMENT



Le Castor d'Europe sur le Bassin Versant de l'Oudon

Inventaire 2014



Magali Perrin
Septembre 2014

Sommaire

Contexte	1
Historique.....	1
Objectifs de l'étude	2
Méthode	2
Résultats	3
Répartition du castor sur le bassin de l'Oudon.....	3
Répartition du castor en aval du bassin de l'Oudon.....	4
Bilan et perspectives.....	5
Annexes.....	7
Annexe 1 : Fiche espèce sur le Castor d'Europe	
Annexe 2 : texte réglementaire : Arrêté ministériel du 8 février 2013	
Annexe 3 : texte réglementaire : Arrêté préfectoral 2014 pour le Maine-et-Loire	
Annexe 4 : texte réglementaire : Arrêté préfectoral 2014 pour le Maine-et-Loire	
Annexe 5 : texte réglementaire : Arrêté ministériel du 15 septembre 2012	

Contexte

Suite à un inventaire de la biodiversité réalisé en 2010 sur le territoire du Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon Nord et du Syndicat mixte du Pays de Craon, le Castor d'Europe (*Castor fiber*) est apparu comme une espèce d'intérêt patrimonial, importante pour le territoire, et en phase de recolonisation depuis quelques années. Le Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon Nord (SBON) a donc souhaité suivre l'évolution de cette espèce sur son territoire. Ainsi des prospections annuelles sont réalisées par Mayenne Nature Environnement depuis 2011, en collaboration avec les techniciennes du syndicat et les agents de l'ONCFS. L'objectif est d'établir une carte de répartition du castor sur le bassin de l'Oudon, de suivre la progression de l'espèce et d'évaluer autant que possible la taille de la population présente.

Historique

Le Castor d'Europe (*Castor fiber*) est un mammifère semi-aquatique discret qui fréquentait l'ensemble de nos cours d'eau jusqu'au XII^{ème} siècle¹. Cet animal, qui est le plus gros rongeur d'Europe, a longtemps été chassé et piégé pour la commercialisation de sa fourrure, l'utilisation du castoréum² en pharmacologie et en parfumerie ou encore la consommation de sa chair. Pour toutes ces raisons, les populations ont très rapidement décliné à l'échelle nationale.

Au début du XX^{ème} siècle, le Castor d'Europe (*Castor fiber*), dont la population est estimée à quelques dizaines d'individus localisés dans la basse vallée du Rhône, bénéficie d'une protection locale spécifique. Les populations recolonisent alors progressivement et lentement le bassin rhodanien. Il faut attendre 1968 puis 1992, pour que l'espèce soit intégralement protégée au niveau européen. En France, l'espèce est aujourd'hui intégralement protégée au titre de l'arrêté ministériel du 27 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (J.O. du 06/05/2007), modifié le 15 septembre 2012.

Afin de favoriser la recolonisation des différents bassins hydrographiques et pour compenser l'existence d'obstacles à sa progression (barrages infranchissables, fragmentation du territoire, ...), plusieurs opérations de réintroduction ont été réalisées à partir des populations consolidées de la vallée du Rhône, entre 1960 et 1989.

Sur le bassin de la Loire, entre 1970 et 1996, 30 individus ont été réintroduits successivement dans les départements de la Vienne, du Loir-et-Cher et de la Loire. Il semble que les individus, qui occupent aujourd'hui le territoire Mayennais, soient issus de l'opération réussie menée dans le Loir-et-Cher entre 1974 et 1976, au cours de laquelle, 13 individus ont été relâchés dans le milieu. En effet, l'espèce, qui avait totalement disparu du département de la Mayenne, a été redécouverte en 2008, avec la capture d'un individu dans une cage-piège, initialement destinée au piégeage de Ragondin (*Myocastor coypus*), sur la commune de Livré-la-Touche. D'autres indices de présence (branches de saules ou d'aulnes coupées), relevés au cours de prospections organisées, en 2011, attestent sa présence sur l'Oudon et ses affluents. En revanche aucun indice d'installation pérenne d'une famille ou de reproduction n'a été observé

¹ Ouvrage collectif, Richier S., Sarat E. (coord.). 2011. Le Castor et la Loutre sur le bassin de la Loire. Synthèse des connaissances 2010. Réseau mammifères du bassin de la Loire, ONCFS, Plan Loire Grandeur Nature, 84p.

² Sécrétion huileuse très odorante produite par des glandes sexuelles situées sous la queue du Castor et servant à marquer le territoire et à imperméabiliser sa fourrure.

à ce jour. Il est donc probable que les indices observés résultent de la présence d'individus en déplacement, à la recherche de congénères ou de nouveaux territoires.

D'autre part, la capture d'un jeune Castor, en 2009, sur la commune de Villiers-Charlemagne témoigne de l'installation d'une famille de castors et de la reproduction de l'espèce sur la rivière la Mayenne entre Château-Gontier et Laval. Cette hypothèse est confirmée avec l'observation d'un jeune castor, en mars 2013 au niveau de l'écluse de Neuville. Les prospections réalisées en 2012, par l'ONCFS ont également permis de mettre en évidence la présence probable de quelques individus, sur la rivière la Mayenne au nord de la ville de Mayenne.

Objectifs de l'étude

Le Castor d'Europe (*Castor fiber*) recolonise progressivement le département de la Mayenne, à partir des populations présentes dans le Maine-et-Loire. Deux fronts de colonisations ont pu être mis en évidence :

- Le premier, sur la rivière la Mayenne, où des indices de reproduction prouvent l'installation pérenne d'une famille.
- Le second, sur la rivière l'Oudon, où quelques indices indiquent la présence d'individus à la recherche d'un territoire.

Le SBON initie chaque année des prospections sur son territoire, afin de suivre l'évolution de cette population sur la rivière Oudon et ses affluents, d'identifier d'éventuels obstacles à sa progression et de sensibiliser les acteurs locaux au retour de cette espèce.

Méthode

Le Castor d'Europe (*Castor fiber*) est un animal discret, dont les principales périodes d'activités crépusculaires et nocturnes rendent son observation directe difficile. Cependant, il laisse de nombreux indices témoignant de sa présence et de son utilisation de l'espace. Ainsi, l'observation de ces différents indices (fig. 1), leur localisation et leur fréquence, permettent d'établir la présence temporaire d'individus en transit ou l'installation de familles sur un territoire donné.

Nature des indices		Degré de présence du Castor
- Garde-manger - Gîte principal	- Dépôt de Castoréum - Barrage entretenu	Présence certaine
- Bois coupé sur pied - Ecorçage sur bois coupé - Accès de berge et / ou coulées - Gîte secondaire - Excréments	- Ecorçage sur pieds ou racines - Réfectoire - Griffade - Empreintes	Présence probable
- Bois coupé flottant	- Cadavre	Présence douteuse

Figure 1 : Les différents indices de présence du Castor (d'après le protocole national de suivi du "réseau Castor" de l'ONCFS).

La période de prospection la plus propice est la période comprise entre les mois de décembre et de mai ; l'absence de feuilles et la présence d'une végétation très peu développée,

permettent alors de repérer les indices de présence plus facilement. De plus les jeunes pousses de saules ou d'aulnes, particulièrement appétantes, suscitent l'intérêt du Castor.

Les prospections réalisées entre 2010 et 2013 ont mis en évidence la présence ponctuelle de quelques individus erratiques circulant sur la rivière Oudon, ainsi que sur la Mée, l'un de ses affluents. En revanche aucun indice de présence n'a été identifié au cours des investigations menées sur l'Hière et le Chéran, 2 affluents de l'Oudon situés en limite du département du Maine-et-Loire. La capture d'un individu sur la commune de Livré-la-Touche en 2008 constitue la seule observation directe de l'espèce sur ce territoire. Les autres contacts sont des contacts indirects résultants de l'observation d'indices de présence, constitués principalement de bois coupés sur pieds et d'écorçage de racine.

En 2014, il a été proposé de parcourir l'Oudon, sur l'ensemble de son linéaire entre le plan d'eau de la Guéhardière au nord et la limite départementale avec le Maine-et-Loire localisée sur la commune de Chérancé au sud. L'objectif étant d'obtenir à un instant donné, une vision exhaustive sur la répartition du castor sur la rivière Oudon. Pour ce faire, les prospections ont été réalisées à partir du cours d'eau à l'aide d'un canoë, de manière à voir l'ensemble des indices présents sur chacune des 2 berges.

Date de prospection	Parcours réalisé	Linéaire parcouru
21/03/2014	Cossé-le-Vivien / Craon	20,1 km
24/03/2014	Craon / Chérancé	22,8 km
08/04/2014	Beaulieu-sur-Oudon / Cossé-le-Vivien	12,0 km

Pour chacune des prospections 2 ou 3 observateurs (techniciennes du SBON et agents de l'ONCFS), formés à la reconnaissance des indices de présence de castor, étaient présents afin d'optimiser la pression d'observation sur chacune des berges. L'ensemble des indices de présence relevé a été reporté sur une cartographie, puis analysé sous un logiciel SIG, afin de leur attribuer un degré de présence.

Résultats

Répartition du castor sur le bassin de l'Oudon

Sur les 55 km de linéaire de cours d'eau parcourus en 2014, aucun indice n'indiquant une présence certaine du castor sur la rivière Oudon n'a été relevé. Seules quelques branches coupées sur pieds et quelques écorçages de racines ont pu être observés, mais il s'agit d'éléments végétaux de petit diamètre (ne dépassant pas le diamètre d'un pouce).



Si l'on suit la classification établie par l'ONCFS, dans le cadre du protocole de suivi du castor, il s'agit d'indices révélant une présence probable de l'espèce. La carte ci-dessous reprend ainsi les zones sur lesquelles des indices ont été observés en 2014 (en vert) avec un degré de présence probable, ainsi que les zones sur lesquelles aucun indice n'a été mis en évidence en 2014 (en jaune) ou encore les zones (en noir) sur lesquelles la présence de l'espèce avait été suspectée les années précédentes sans être confirmée en 2014 (fig. 2).



Figure 2 : Répartition du Castor sur le bassin de l'Oudon à partir des prospections réalisées en 2013.

Toutefois les indices relevés en 2014, compte tenu de la taille des branches sectionnées et de la faible importance des zones écorcées, peuvent également être attribués au Ragondin (*Myocastor coypus*), qui est relativement bien présent dans certains secteurs.

Répartition du castor en aval du bassin de l'Oudon

Si l'on considère les données des synthèses nationales annuelles de l'activité du réseau castor, rédigée par l'ONCFS, pour le département du Maine-et-Loire, l'Oudon aval aurait été prospecté en 2010 avec la présence d'indices douteux à confirmer. En 2011 et 2012, aucune

prospection ne semble avoir été réalisée dans ce secteur. En revanche, des indices sont signalés sur la rivière la Mayenne ainsi que sur la Maine et la Sarthe, situé en aval du réseau hydrographique mayennais.

Cours d'eau	Communes	Type d'indice	Année
Mayenne	Thorigné d'Anjou	Attaque sur saule	2010
		Absence d'indice	2011
		Anciennes coupes de saule + réfectoire récent	2014
	Montreuil-Juigné	Arbres abattus + Terrier	2011
	Montreuil-sur-Maine	Coupe à blanc de petits arbres Attaque d'un saule + un frêne Coupe récente + Ecorçage + Indices anciens	2014
Maine	Angers	Non précisé	2008
		Non précisé	2010
		Terrier	2011
		3 terriers dont 2 occupés	2012
Sarthe	Juvardeil	Attaque sur Peuplier + Terrier utilisé	2010
		Terriers + indices anciens et récents	2012
	Cheffes	Attaque d'arbres + observation visuelle d'un adulte	2010
	Morannes	Traces anciennes + Castoréum	2011

Ces éléments laissent penser qu'une ou plusieurs familles de castor se sont installées sur la Maine, qu'ils utilisent le cours d'eau pour se déplacer et coloniser le réseau hydrographique situé plus en amont. Des terriers ont également été observés sur la Sarthe et la Mayenne en amont de leur confluence, signalant une colonisation progressive de l'espèce au niveau des départements de la Sarthe et de la Mayenne.

D'une manière globale sur ce secteur, les dégâts enregistrés notamment sur les ripisylves et pouvant être attribués au castor ne semblent pas augmenter de manière significative. Les capacités d'accueil du milieu apparaissent donc suffisantes pour le nombre d'individus actuellement présents.

Le castor est un animal social qui vit en famille, constituée d'un couple adulte, des jeunes de l'année et des jeunes de l'année précédente, sur un territoire donné. La surface de ce territoire varie entre 500m et 3km de linéaire de cours d'eau, en fonction de la disponibilité en ressource alimentaire dans le milieu. De la même manière la dispersion des jeunes en phase d'émancipation sera d'autant plus éloignée de la cellule familiale d'origine que la ressource alimentaire sera difficile d'accès.

Bilan et perspectives

Au vu des résultats obtenus lors des prospections 2014, il semblerait que le castor ne fréquente plus la rivière Oudon. Les investigations menées sur l'ensemble du linéaire permettent d'avoir une vision objective de la situation sur cette zone. En revanche, il s'agit d'un territoire intéressant pour l'espèce qui a été exploré par quelques individus sans qu'ils n'y établissent de territoire. Les travaux d'entretien et de restauration du milieu, réalisés par le syndicat de bassin, doivent impérativement tenir compte de la présence de cette espèce, qui

pourrait être amenée, en fonction de l'évolution des populations dans le département du Maine-et-Loire, à venir à nouveau explorer ce secteur.

Le front de colonisation, qui progresse depuis le département du Maine-et-Loire, avec l'installation de familles sur la Maine, la Sarthe et la Mayenne, a entraîné l'exploration de la rivière Oudon par quelques individus. Avec une augmentation des populations, il est possible qu'à l'avenir l'Oudon soit à nouveau fréquenté par l'espèce.

Les facteurs limitants l'installation du castor concernent principalement la disponibilité de la ressource alimentaire facilement accessible depuis le cours d'eau (Salicacées). La présence d'une ripisylve agrémentée de saules et de jeunes peupliers d'une largeur d'au moins 5m, sur au moins l'une des berges, lui est favorable. La nature et la pente des berges sont également 2 éléments importants. En effet le castor préfère un substrat meuble, sur lequel il pourra aisément se déplacer, à des substrats bétonnés ou enrochés qui seront, pour lui, rédhibitoires ; les capacités de déplacement de cette espèce en milieu terrestre étant relativement limitées. Les berges doivent également présenter une alternance entre pentes douces et berges plus abruptes. Les premières permettant aux individus, de s'extraire facilement de l'eau pour trouver des places d'alimentation, de repos ou sur lesquelles ils pourront entretenir leur fourrure, alors que les secondes seront d'avantage dédiées à l'installation de leur terrier.

Il sera donc important à l'avenir de poursuivre une veille, tous les 2 ou 3 ans sur le secteur de l'Oudon et de ses affluents ainsi que sur les parties aval, en collaboration avec les acteurs locaux, afin d'identifier une éventuelle progression du front de colonisation dans ce secteur.

Le Castor, qui fréquente les mêmes habitats que le Ragondin et le Rat musqué, est sensible aux méthodes de lutte employées contre ces 2 espèces. En ce sens, la réglementation en matière de piégeage sur les bords de cours d'eau, fréquentés par l'espèce, a évolué en 2012 puis a été consolidée en 2013 (annexe 2). En 2014, la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne (DDT53) a pris un arrêté portant sur la délimitation des secteurs sur lesquels la présence de la Loutre et du Castor est avérée en Mayenne (annexe 3). Cette délimitation comprend le secteur de l'Oudon ainsi que celui de la Mayenne. De la même manière la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire (DDT49) a pris un arrêté similaire intégrant les secteurs de la Maine, la Sarthe, la Mayenne et l'Oudon (annexe 4).

Il reste important de communiquer auprès des associations de piégeurs et de les informer sur ce volet réglementaire. En effet, la prise exceptionnelle d'un Castor dans une cage-piège, destinée initialement à la capture du Ragondin ou du Rat musqué, impose que l'espèce soit relâchée rapidement à l'endroit de la capture. Néanmoins, les informations transmises par une telle observation permettent d'attester de la présence de l'espèce sur un secteur donné et de renseigner sur le type d'individu (adulte ou juvénile, mâle ou femelle, ...) ainsi que sur son état sanitaire. Ces informations transmises au SBON, à MNE ou à l'ONCFS, viennent ainsi préciser les éléments recueillis lors des prospections de terrain.

Depuis 2012, un autre mammifère semi-aquatique fréquentant les abords des cours d'eau et les zones humides connexes, est protégé au titre de l'arrêté du 15 septembre 2012, modifiant l'arrêté du 23 avril 2007, et fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (annexe 5). Il s'agit du Campagnol amphibie, dont la présence est d'ores et déjà avérée sur quelques secteurs du territoire du SBON. Ce petit rongeur, qui est particulièrement sensible au piégeage, doit également faire l'objet d'une attention particulière à l'avenir, afin de préciser sa localisation et d'adapter les mesures de gestion exercées notamment sur les berges et les prairies humides avoisinantes.

Annexes

Annexe 1 : Fiche espèce sur le Castor d'Europe

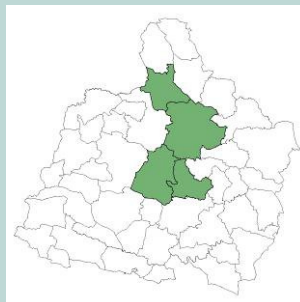
Castor d'Europe

Castor fiber



Ordre : Rodentia
Famille : Castoridés

Rivières



Espèce prioritaire PDL : Oui (Elevé)
Protection nationale : Oui
Directive habitats : Annexe II et IV

Description de l'espèce

Le Castor d'Europe est un gros rongeur, au corps robuste caractérisé notamment par un cou et des membres peu développés, une queue aplatie et couverte d'écailles, une fourrure brun foncé dense et des organes sensoriels externes peu marqués à l'exception du nez. Sa morphologie lui confère une aptitude au fouissage, à la préhension et à la nage. Par ailleurs, il se déplace difficilement sur le domaine terrestre et s'éloigne rarement à plus de 30 mètres de la limite de l'eau.

Caractères biologiques

La cellule sociale de base est la famille, composée d'un couple adulte, de jeunes de l'année et de ceux de l'année précédente. Les naissances ont lieu en mai après 110 jours de gestation avec en moyenne 2 jeunes par portée et par an. Les jeunes peuvent peser jusqu'à 700 g à la naissance et sont recouverts d'un fin duvet. Ils restent dans le gîte jusqu'à l'âge de 6 semaines. Une famille occupe un territoire qui varie de 500 m à 3 km de cours d'eau en fonction de la richesse du milieu et de l'espace favorable disponible.

Régime

Son régime alimentaire est exclusivement végétarien et très éclectique (écorces, jeunes pousses ligneuses, feuilles, végétation herbacée, hydrophytes, fruits...). Parmi les essences ligneuses, les saules et les peupliers sont particulièrement recherchés.

Habitats

En France, le milieu de vie type du castor est constitué par le réseau hydrographique de plaine et de l'étage collinéen. Le castor peut s'installer aussi bien sur les fleuves que sur les ruisseaux. Les plans d'eau peuvent être colonisés lorsqu'ils sont connectés avec le réseau hydrographique ou bien lorsqu'ils sont très proches de celui-ci. Les réseaux artificiels d'irrigation ou de drainage peuvent être également occupés. L'eau doit y être présente de manière permanente, et la profondeur minimum de l'ordre de 60 cm, en particulier pour l'installation du gîte dont l'accès est immergé. La présence significative de formations boisées rivulaires avec prédominance de jeunes saules et de jeunes peupliers est indispensable.

Répartition géographique

Au niveau régional, le Castor d'Europe est principalement présent sur la Loire jusqu'à Nantes ainsi que sur de nombreux affluents, notamment en Maine-et-Loire. Depuis 2008, il revient en Mayenne, avec un terrier hutte sur la Mayenne, les premières preuves de reproduction datant de 2010, et quelques indices sur l'Oudon, après la capture d'un individu.

Evolutions et état des populations

Le Castor d'Europe recolonise la région depuis les années 1980, en partant de la Loire. Son aire de répartition est en expansion, et il semble probable qu'il colonise les affluents de la Loire assez rapidement.

Menaces

Le Castor d'Europe ne semble pas subir de menaces majeures, exceptée la confusion avec le Ragondin lors de tirs. Cependant, les travaux d'entretien des berges peuvent entraîner la destruction des terriers huttes et modifier son habitat.

Mesures de gestion

- Éviter les dérangements lors de travaux à proximité des sites connus.
- Sensibilisation des piégeurs, des chasseurs et des pêcheurs.
- Conservation d'une bande boisée d'au moins 5 mètres aux abords des cours d'eau occupés, principalement avec des saules.

Annexe 2 : texte réglementaire

Arrêté ministériel du 8 février 2013

16 février 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 35 sur 114

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

NOR : DEVL1233453A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 décembre 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre de l'arrêté du 3 avril 2012 est ainsi modifié :

Les mots : « animaux d'espèces classées nuisibles » sont remplacés par les mots : « espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles ».

Les mots : « du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 » sont supprimés.

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 3 avril 2012 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 2. – La protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*) relève d'une politique spécifique visant la restauration de l'espèce dans les onze départements suivants :

Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres et Vendée.

Afin d'informer les piégeurs sur la nécessité de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, dans chaque département, le préfet fixe par arrêté annuel la liste des experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*).

Dans ces onze départements :

- à l'exclusion des cages à corvidés, les cages-pièges de catégorie 1 placées sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive doivent être munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus, durant la période de gestation et d'allaitement. Ce dispositif consistera en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres qui pourra être obturé les autres mois de l'année ;
- la destruction à tir du putois est interdite aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive ;
- la destruction à tir du vison d'Amérique est interdite dans tout le département ;
- l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres. »

Art. 3. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2013.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*
L. ROY

Annexe 3 : texte réglementaire

Arrêté préfectoral 2014 pour la Mayenne



PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté n °2014171-0009

signé par
Philippe VIGNES

le 25 Juin 2014

DDT 53

Arrêté portant délimitation des secteurs où la présence de Loutre et de Castor d'Europe est avérée en Mayenne pour la saison cynégétique 2014/2015

Arrêté n° 2014171-0009 du 25 juin 2014
portant délimitation des secteurs
où la présence de Loutre et de Castor d'Europe est avérée en Mayenne
pour la saison cynégétique 2014/2015

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant les études réalisées dans le cadre du réseau Castor de l'office national de la chasse et de faune sauvage ;

Considérant les études réalisées dans le cadre du réseau Mammifères du bassin de la Loire ;

Considérant que les espèces Loutre et Castor d'Europe font l'objet d'une protection au titre du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de délimiter les secteurs où ces espèces sont présentes en vue d'assurer leur préservation ;

Considérant que l'usage de pièges de catégorie 2 et 5 présente un risque important pour les individus de Loutre et de Castor d'Europe ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}. - La présence d'individus de l'espèce *Lutra lutra* (Loutre) est avérée sur les secteurs suivants :

- la rivière la Mayenne pour la partie comprise entre le barrage de Saint-Fimmbault-de-Prières et l'écluse de « Port Ringard » située sur la commune d'Entrammes,
- l'ensemble du bassin versant de l'Airon,
- l'ensemble du bassin versant de la Jouanne

La présence d'individus de l'espèce *Castor fiber* (Castor d'Europe) est reconnue et avérée sur les secteurs suivants :

- la rivière la Mayenne pour la partie comprise entre le barrage de Saint-Thimbault-de-Prières et la limite départementale avec le Maine et Loire,
- l'ensemble du linéaire départemental de la rivière l'Oudon.

Article 2. - Sur les secteurs mentionnés à l'article 1^{er} et pour la saison cynégétique 2014/2015, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres

Article 3. - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Alexain, Andouillé, Argentré, Aron, Athée, Azé, Bais, Beaulieu-sur-Oudon, Belgeard, Bonchamp-les-laval, Bouchamps-les-Craon, Brée, Châlons-du-main, Champéon, Champgeneteux, Changé, Château-Gontier, Chartres-la-forêt, Chérancé, Commer, Contest, Cossé-le-Vivien, Craon, Daon, Deux-Evailles, Entrammes, Evron, Forcé, Fromentières, Gesnes, Grazev, Hambers, Hardanges, Houssay, Izé, Jublains, la Bazoge-Montpinçon, la Bazouge-des-alleux, la Chapelle-au-Riboul, la Chapelle-Craonnaise, la Gravelle, la Haie-Taversaine, le Ham, Laval, le Horps, le Ribay, l'Huisserie, Livet, Livré-la-Touche, Laigné-sur-Mayenne, Loufougères, Louvigné, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Ménil, Méal, Mézangers Montflours, Montjean, Montourtier, Moulay, Neau, Nuillé-sur-Vicoin, Origné, Ruillé-le-Gravelais, Sacé, Saint-Baudelle, Saint-Christophe-du-Luat, Saint-Cénére, Saint-Cyr-le-Gravelais, Sainte-Gemmes-le-Robert, Saint-Fort, Saint-Frimbault-de-Prières, Saint-Germain-d'Anxure, Saint-Ouen-des-Vallons, Saint-Sulpice, Saint-Jean-sur-Mayenne, Trana, Villiers-Charlemagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes citées au présent article.

Philippe VIGNES

signé

Annexe 4 : texte réglementaire

Arrêté préfectoral 2014 pour le Maine-et-Loire



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF – CHASSE 2014 n°

**Portant délimitation des secteurs où
la présence du Castor et de la Loutre est
avérée dans le département de Maine-et-Loire**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant les éléments fournis lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée « nuisible » le 13 novembre 2013 ;

Considérant les études réalisées dans le cadre du réseau Castor de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et le contenu du plan national d'actions pour la Loutre d'Europe ;

Considérant les éléments fournis par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine-et-Loire ;

Considérant les résultats des suivis de ces espèces réalisés par le réseau Faune Anjou ;

Considérant que les espèces Loutre d'Europe et Castor font l'objet d'une protection au titre du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de délimiter les secteurs où ces espèces sont présentes de manière avérée en vue d'assurer leur préservation ;

Considérant que l'usage des pièges de catégories 2 et 5 présente un risque important pour les individus de Loutre d'Europe et de Castor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1 - La présence d'individus de l'espèce *Castor fiber* (Castor) est avérée sur l'ensemble du linéaire départemental des rivières suivantes : Oudon, Mayenne, Sarthe, Loir, Maine, Thouet, Dive, Sèvre Nantaise, Moine, Loire, Louet.

La présence d'individus de l'espèce *Castor fiber* (Castor) est également avérée sur une partie des rivières suivantes :

- Aubance : de la confluence avec le ruisseau des Jonchères à la confluence avec le Louet ;
- Authion : de la confluence avec le ruisseau du Petit Authion à la confluence avec la Loire ;
- Evre : de la confluence avec le ruisseau de l'Avresne à la confluence avec la Loire ;
- Hyrôme : de la confluence avec le ruisseau de la Petite Aubance à la confluence avec le Layon ;
- Layon : de la confluence avec le ruisseau de l'Arcison à la Loire ;
- Romme : de la confluence avec le ruisseau de Vernoux à la confluence avec la Loire ;
- Auxence : du plan d'eau de Villemoisson à la confluence avec la Romme ;
- la Divatte : de la confluence avec le ruisseau de la Moinie à la confluence avec la Loire ;
- le Douet : de la confluence avec le ruisseau de l'étang de Marson à la confluence avec le Thouet.

Art. 2 - La présence d'individus de l'espèce *Lutra lutra* (Loutre) est avérée sur l'ensemble du territoire des communes suivantes : Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Beaulieu-sur-Layon, Brezé, Broc, Chacé, Chalennes-sous-le-Lude, Chalennes-sur-Loire, Chanzeaux, les Cerqueux, Chaudfond-sur-Layon, Chemillé, Chigné, Cholet, Cizay-la-Madeleine, le Coudray-Macouard, Courchamps, Distré, Epiéds, le Longeron, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon-Montigné, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, la Renaudière, Rochefort-sur-Loire, la Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Lambert-du-Lattay, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Macaire-en-Mauges, Saumur, la Séguinière, Somloire, la Tessoualle, Tillières, Torfou, Toutlemonde, Valanjou, Varrains, Vaudelnay, Yzernay.

Art. 3 - La carte figurant en annexe du présent arrêté identifie les secteurs où la présence du Castor et de la Loutre d'Europe est avérée.

Art. 4 - Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2014.

Art. 5 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le

Le Préfet,

Annexe 5 : texte réglementaire

Arrêté ministériel du 15 septembre 2012

6 octobre 2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 20 sur 134

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

NOR : DEVL1232328A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la consultation du public effectuée du 1^{er} au 20 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 3 février 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection est modifié comme suit à l'article 2 :

I. – Entre les mots : « Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*). » et « Murin du Maghreb (*Myotis punicus*). », insérer les mots : « Murin d'Escalera (*Myotis escaleraei*). »

II. – Entre les mots : « Cricétidés » et « Hamster commun (*Cricetus cricetus*). », insérer les mots : « Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*). »

III. – Après les mots : « Bouquetin des Alpes (*Capra ibex*). », insérer les mots : « Bouquetin des Pyrénées (*Capra pyrenaica*). »

Art. 2. – La directrice de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 septembre 2012.

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint à la directrice de l'eau
et de la biodiversité,
A. SCHMITT

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service
de la stratégie agroalimentaire
et du développement durable,
E. GARY